

LE CHSCT-ENVIRONNEMENTAL AU CROISEMENT DU DROIT À LA SANTÉ ET DES MOBILISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Louis-Marie Barnier

La Découverte | *Mouvements*

**2014/4 - n° 80
pages 78 à 86**

ISSN 1291-6412

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-mouvements-2014-4-page-78.htm>

Pour citer cet article :

Barnier Louis-Marie, « Le CHSCT-environnemental au croisement du droit à la santé et des mobilisations environnementales », *Mouvements*, 2014/4 n° 80, p. 78-86. DOI : 10.3917/mouv.080.0078

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Le CHSCT-environnemental au croisement du droit à la santé et des mobilisations environnementales

PAR LOUIS-MARIE
BARNIER*

Parmi les revendications de la CGT figure l'élargissement à l'environnement du champ de compétence des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), annonçant la prise en charge de cette dimension par les militants de terrain. La nouvelle loi d'avril 2013, qui crée un droit d'alerte environnemental pour les CHSCT ouvre à une telle perspective. C'est autour de la perception de l'environnement comme une donnée fondamentale de la santé au travail que s'opère cette jonction entre syndicalisme et écologie. Mais ceci exige du syndicalisme une transformation profonde de sa relation avec la société, quand il accepte le regard social sur les conditions et objectifs de production, lorsqu'il considère le mouvement associatif comme des partenaires dans sa confrontation avec les employeurs, ou en envisageant la santé au travail comme composante de la santé publique. Cet article se conclut par la nécessité pour le syndicalisme de se penser comme mouvement social.

La CGT a inscrit depuis plusieurs années dans ses repères revendicatifs l'objectif d'élargir le champ de compétence des CHSCT à l'environnement, le transformant ainsi en un « Comité d'hygiène, de sécurité, de conditions de travailler et d'environnement¹ » (CHSCTE). Plusieurs épisodes ont notamment démontré l'écho rencontré par cette proposition. En 2007, ce syndicat a défendu avec succès cette proposition lors du Grenelle de l'environnement, réussissant à la faire figurer parmi les conclusions qui préconisent « l'introduction de l'environnement et du développement durable dans les missions des CHSCT et des comités d'entreprise ». Par la suite, la loi d'août 2009 déclare que « les organisations syndicales de salariés et d'employeurs seront saisies sur la possibilité d'ajouter aux attributions des institutions représentatives du personnel une mission en matière de développement durable ». La loi

* Sociologue du travail, chercheur associé au CRESPPA-GTM. Il a publié notamment avec H. ADAM, *La santé n'a pas de prix. La santé n'a pas de prix. Voyage au cœur des CHSCT*, Paris, Syllepse, 2013.

1. CGT, *Repères revendicatifs*, 2011.

reprend aussi la proposition « d'étendre la procédure d'alerte professionnelle interne à l'entreprise aux risques d'atteinte à l'environnement et à la santé publique² ». Prolongeant cette initiative, la loi dite « Blandin » du 3 avril 2013 crée un droit d'alerte pour le CHSCT en cas de risque grave pour la santé ou l'environnement (L 4133-1). De plus « en cas d'événement grave lié à l'activité de l'établissement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou l'environnement », l'employeur doit réunir le CHSCT³. Sont créés par cette même loi des lanceurs d'alerte environnementaux qui bénéficient d'une protection inscrite dans le code de la santé publique (L 1351-1).

Débat dans des cercles extérieurs au mouvement syndical, ces nouveaux droits expriment néanmoins une évolution profonde du syndicalisme et plus largement du salariat dans son ensemble vis-à-vis de l'enjeu environnemental et des organisations écologiques. Les organisations syndicales participent depuis des années aux grandes conférences internationales sur le changement climatique comme aux Forums sociaux mondiaux. Elles interviennent conjointement avec les organisations de défense de l'environnement dans ces grands débats mondiaux. La recherche d'alliances locales ou nationales avec des associations extérieures au champ du travail a pu être un moteur pour de tels engagements⁴.

Mais ce rapprochement est marqué par le passif existant entre mouvement syndical et mouvement écologiste. Le mouvement syndical est resté largement en dehors du débat sur la défense de l'environnement. L'approche historique du mouvement syndical est proche de cette remarque du Medef : « La dimension environnementale fait déjà partie des missions du CHSCT dans la mesure et dans les limites où elle peut avoir des conséquences sur la santé des salariés⁵ ». Il s'interroge peu sur son propre rapport à la nature, par exemple en refusant d'interroger la finalité de la production d'automobiles, ce secteur industriel jouant par ailleurs un rôle structurant dans les relations professionnelles. Le projet de société dont se nourrit le militantisme syndical⁶ ne fait pas figurer au centre de son utopie un autre rapport à la nature. Certaines croyances dans le progrès technique synonyme de progrès social (sur un modèle saint-simonien...) ont servi de support à l'éviction de la part de syndicalistes de tout questionnement dans ce domaine. Le nucléaire a pu en être un exemple⁷. Mais un certain syndicalisme radical a su porter, au sein même d'EDF, une critique vivace du nucléaire, à travers la présence du syndicat Solidaires, héritier ici des combats menés par la CFDT des années 1970 contre ce modèle énergétique. De même une partie du syndicalisme paysan porte, à travers la Confédération paysanne, une remise en cause du modèle productiviste

2. Article 53, loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

3. Solidaires, *Et voilà...* sur les conditions de travail et la santé au travail, 17, avril 2013.

Certaines croyances dans le progrès technique synonyme de progrès social ont servi de support à l'éviction de la part de syndicalistes de tout questionnement dans ce domaine.

4. D. SNELL, P. FAIRBROTHER, « Les syndicats, acteurs de l'environnement », *Revue de l'IRE*, 65(2), 2010, p. 153-172.

5. Proposition du Medef, « Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance », *Synthèse groupe 5*, Grenelle de l'environnement, 2007 p. 72.

6. J.-M. PERNOT, *Syndicats lendemains de crise ?*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Actuel », 2005.

7. M. WIÉVORKA, S. TRINH, *Le modèle EDF. Essai de sociologie des organisations*, Paris, La Découverte, 1989.

de l'agriculture. Mais ceci reste marginal dans le syndicalisme. Symétriquement, le mouvement écologiste s'est peu souvent adressé aux syndicalistes, peut-être jugés trop hâtivement archaïques ou productivistes. Nous ne traiterons pas ce point ici, faute d'investigations, nous proposons de nous centrer sur l'approche syndicale.

C'est par l'enjeu de la santé et la sécurité au travail que cette dimension de l'environnement se trouve aujourd'hui investie de légitimité pour le mouvement syndical. Le lien entre les deux dimensions écologiques et de santé peut être constaté dans le fonctionnement organisationnel. La Confédération européenne des syndicats, impliquée depuis quelques années de façon importante à travers l'Institut européen syndical en santé et sécurité au travail (ETUI), ne vient-elle pas de donner une nouvelle dimension à cette jonction en donnant un mandat recouvrant les deux dimensions de santé au travail et d'environnement⁸ ? On pourrait dans le même sens évoquer l'ISTAS, organisme d'expertise des Commissions ouvrières espagnoles qui recouvre santé au travail et environnement⁹.

Les évolutions des missions et du périmètre d'intervention du CHSCT sont l'expression de cette jonction entre deux approches historiquement – du moins à première vue – dissemblables et portées par des acteurs très différents. Cette étude approfondit un travail plus complet sur les CHSCT¹⁰, elle permet ainsi d'enrichir une approche du CHSCT trop souvent restreinte à la relation avec l'employeur. Elle contribue aussi à mieux saisir la dimension anthropologique du syndicalisme dans sa relation avec la nature : celle-ci est considérée à partir de l'activité humaine et de la capacité du travail à la remodeler, voire la détruire, activité située pour le syndicalisme dans un rapport salarial marqué par la domination des employeurs. Enfin, relier la santé au travail à l'environnement inscrit la santé au travail dans une approche relevant davantage de la santé publique, bien que gardant cet ancrage professionnel.

Nous proposons d'aborder dans cet article plusieurs épisodes qui montrent la diffusion déjà présente des thèmes environnementaux, avant

que l'extension du champ d'intervention du CHSCT ne précise encore cette ouverture. Pour que ce « CHSCTE » prenne consistance, le syndicalisme doit cependant évoluer sur de nombreux plans. À travers trois épisodes, trois moments de la confrontation sociale, nous voudrions ici pointer la nature des évolutions attendues. Elles portent à notre sens

dans trois directions que l'étude de ces événements met en lumière.

C'est d'abord l'acceptation du regard social sur la production que l'explosion de l'usine d'AZF en 2001 a pu mettre en avant : de l'extérieur de l'entreprise est venue la remise en cause d'un compromis du travail garant de la sécurité à travers le seul professionnalisme des salariés. C'est

8. *HesaMag*, 5, ETUI, 2012.

9. Entretien avec un responsable des Commissions ouvrières, 2012, voir le site istas.net

10. H. ADAM, L.-M. BARNIER, *La santé n'a pas de prix. Voyage au cœur des CHSCT*, Paris, Syllepse, 2013.

C'est par l'enjeu de la santé et la sécurité au travail que cette dimension de l'environnement se trouve aujourd'hui investie de légitimité pour le mouvement syndical.

ensuite la découverte, à travers la réglementation REACH, de la dimension environnementale que l'on peut donner à la défense de la santé au travail. Enfin, le procès d'Eternit à Turin est l'occasion d'insérer ou plutôt de réinsérer la santé au travail dans sa dimension de santé publique. Nous nous interrogerons en conclusion sur le syndicalisme, que l'intégration de cette dimension environnementale avec les remises en question afférentes oblige à se poser comme mouvement social.

● AZF, le regard social sur la production

En septembre 2001, l'explosion de l'usine d'AZF, située dans la périphérie de Toulouse, fait plusieurs victimes aussi bien parmi les salariés présents sur le site que dans la population alentour à la suite du souffle de cette explosion. Ce n'est certes pas la première catastrophe industrielle, comme le souligne Thomas Le Roux, l'accident industriel accompagne la naissance de la civilisation urbaine et industrielle « qu'il contribua à façonner¹¹ ». Une législation attentive aux conditions de production s'est peu à peu élaborée, rythmée dans la dernière période par des catastrophes telles que celle de Seveso (1976) ou Bhopal (1984). Les CHSCT sont sollicités pour intervenir dans ce domaine, ainsi en témoigne la réglementation concernant les Installations classées protection environnement (ICPE) qui impose de consulter le CHSCT à l'occasion d'une demande d'autorisation en cas de nouveaux procédés de fabrication ou d'emplois de produits comportant un risque environnemental. Les services préfectoraux en charge de la surveillance de ces installations portent un regard attentif aux remarques et avis du CHSCT.

Suite à l'explosion de 2001, la loi du 30 juillet 2003 portant sur « la prévention des risques technologiques et industriels » renforce les moyens des CHSCT dans les établissements comportant au moins un dispositif classé dangereux – y compris pour l'environnement. Les Commissions locales d'information et de concertation (CLIC), créées à cette occasion, rassemblent les employeurs principaux et sous-traitants, les CHSCT, des représentants des territoires et des habitants, des associations. Malgré des réalités très inégales, ces commissions peuvent constituer des points d'appui pour tisser des liens à l'extérieur de l'entreprise avec les associations environnementales et de riverains qui y participent. Mais la réalité de leur efficacité est soumise d'abord à la volonté syndicale de s'emparer de ces nouveaux outils.

Car l'élargissement du regard syndical n'est pas évident. Patrick Chaskiel souligne dans le cas d'AZF « la dimension avant tout professionnelle de la gestion de la sécurité, dans l'atelier, l'usine et l'entreprise » qui s'appuie sur « un fonctionnement jugé maîtrisé de l'usine¹² » reposant sur le professionnalisme des salariés et leur engagement dans le travail¹³. Mettre en cause la sécurité, c'est mettre en cause ce professionnalisme. C'est interroger la capacité du mouvement syndical à contrôler les conditions de production et mettre au grand jour ses faiblesses éventuelles. C'est enfin dénoncer une organisation du travail reposant largement sur la sous-traitance entraînant, malgré une construction

11. T. LE ROUX, « Accidents industriels et régulations des risques : l'explosion de la poudrerie de Grenelle en 1794 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 58-3, 2011, p. 34-62.

12. P. CHASKIEL, « Syndicalisme et risques industriels. Avant et après la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse-septembre 2011 », *Sociologie du travail*, 49, 2007, p. 180-194.

13. G. DE TERSSAC, J. MIGNARD, *Les paradoxes de la sécurité. Le cas d'AZF*, Paris, Presses universitaires de France, 2011.

14. R. JEAN, « La sécurité au travail écartelée entre prescription procédurale et déréglementation sociale », Communication aux XVII^e congrès du SELF, 2002.

procédurale importante, « un défaut de maîtrise collective des processus mis en œuvre sur le site¹⁴ ».

La mobilisation sociale a eu pour objectif la fermeture d'AZF et des autres sites dangereux autour de Toulouse. Le déplacement de sites de production mettait en cause l'emploi des salariés concernés, ainsi la défense de l'emploi a pu être un autre vecteur du refus d'entendre l'appel à la sécurité environnementale des populations de Toulouse. Cet épisode et les lois qui en ont découlé mettent en avant la responsabilité des salariés d'un site et de leurs syndicats vis-à-vis des populations environnantes.

Accepter ce regard social sur les conditions de production, tel que le suggère la mise en place des commissions locales évoquées, est la première mutation nécessaire du syndicalisme.

● REACH, l'enjeu environnemental et de santé des produits chimiques

En abordant le débat autour du règlement REACH, c'est davantage à des effets non visibles directement sur la personne et l'environnement que l'on s'intéresse. Ce règlement européen REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) sur les produits chimiques, adopté en 2006, est l'occasion d'une jonction entre environnement et santé des salariés. Ce dossier a fait l'objet de peu de mobilisations en France, les syndicats français appuient l'action de la Confédération européenne des syndicats (CES) sans s'engager davantage dans ce dossier.

La nouvelle réglementation prévoit que l'ensemble des entreprises qui importent ou fabriquent des produits chimiques à raison d'une tonne ou plus par an sont tenues de procéder à une évaluation des dangers et risques potentiels du produit. L'agence auprès de qui elles déclarent ce produit, l'European Chemicals Agency (ECHA), valide les informations fournies par les industriels ainsi que leurs modalités d'évaluation et délivre alors une autorisation. L'importance de ce règlement est donnée par son premier article : « Il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à ce qu'ils fabriquent, mettent sur le marché, importent ou utilisent des substances non susceptibles d'avoir des effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement¹⁵ ». REACH attribue la responsabilité de l'évaluation des risques découlant de l'utilisation des substances chimiques aux fabricants et importateurs et les contraint à fournir les informations de sécurité adéquates aux utilisateurs. Comme le note Laurent Vogel, ce dispositif annonce « le renversement de la charge de la preuve des États membres vers les industriels¹⁶ ».

Ce dispositif a fait l'objet d'un intense débat en Europe avant son édicition. Les oppositions ont été fortes, comme le montre la lettre commune envoyée en février 2004 par MM. Chirac, Schroeder et Blair au président de la Commission européenne Romano Prodi, lui demandant de « ne pas examiner de propositions qui ne sont pas accompagnées d'une étude d'impact adéquate, et l'analyse de la compétitivité devrait être développée¹⁷ ». Il en allait en effet de la liberté d'entreprendre pour les entreprises de la chimie, autrement dit de la liberté de produire sans s'engager

15. Article 1, Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

16. L. VOGEL, « Introduction à l'étude de T. Musu », *REACH : une opportunité syndicale, comprendre et agir dans les entreprises*, ETUI, 2010.

17. Site de la présidence de la République française, Lettres et messages, février 2004.

sur les risques pour les salariés, la population et l'environnement. Après ces déclarations et sous la pression des industriels de la Chimie, le texte adopté par le Parlement européen, après deux ans de débat, reste en deçà des exigences initiales. La CGT porte cette appréciation sur le texte finalement adopté : « La substitution lorsque des alternatives existent, qui constituait une disposition particulièrement innovante, n'est plus obligatoire pour les substances les plus toxiques dès lors que le coût de la substitution n'est pas raisonnable ou que les industriels peuvent prouver que les risques sont "valablement" maîtrisés¹⁸ ».

Le processus d'adoption de REACH s'est étiré sur huit années. C'est la DG environnement de la Commission européenne qui a été au centre de l'édification de ce règlement. Les associations de défense de l'environnement ont usé de tout leur poids pour ce résultat, associant expertise technique et usage stratégique de l'opinion publique¹⁹. Par la suite et lorsque le Parlement européen prend une place de médiateur dans ce débat entre Commission européenne, Conseil de l'Europe, lobbys industriels et ONG, c'est encore la Commission environnementale du Parlement qui est saisie du dossier.

L'investissement de la CES, de son organisme d'étude ETUI et plus modestement des syndicats français est principalement motivé par la lutte contre les effets toxiques des produits industriels sur les lieux de travail. La double interprétation de la notion d'environnement est au cœur des définitions des seuils de diffusion. D'un côté, la notion de Valeur limite d'exposition professionnelle est inscrite depuis longtemps dans le code du travail : la réglementation fixe une valeur qui déterminerait une « exposition acceptable », un « risque acceptable²⁰ » pour les salariés, de même qu'est défini un taux de diffusion « acceptable » dans l'atmosphère. De l'autre, elle renvoie à la notion d'environnement du lieu de vie. Ciblant, dans le plan cancer de 2003 « la lutte contre les cancers professionnels et environnementaux », Jean Hodebourg, intervenant pour la CGT, explique que « les salariés sont les sentinelles des risques pour la santé dus à l'environnement industriel, sentinelles dans le sens plus exposé ! » Il affirme que pour la CGT, « les cancers sont essentiellement une maladie de l'environnement du travail²¹ ».

La mobilisation syndicale autour de REACH représente une rupture dans cette approche plus traditionnelle, en défendant une autre lecture des risques professionnels. À travers ce partenariat tissé avec les associations qui ont fait de leur objet principal la défense de l'environnement, le mouvement syndical saisit la dimension écologique de son combat pour l'environnement de travail.

● Le procès d'Eternit, le retour de la santé publique

C'est autour de l'ambiguïté de ce même terme d'environnement que se joue, en Italie cette fois, un troisième épisode de cette rencontre entre mouvement syndical et écologie. Ce procès fait suite à une longue mobilisation internationale contre l'amiante et singulièrement contre Eternit, un des principaux producteurs d'amiante. Dans les différents pays, et

18. CGT, « REACH, avancées et limites », Communiqué, 15 décembre 2006.

19. J.-N. JOUZEL et P. LASCOURMES, « Le règlement REACH : une politique européenne de l'incertain. Un détour de régulation pour la gestion des risques chimiques », *Politique européenne*, 33(1), 2011, p. 185-214.

20. C. OMNÈS, « De la perception d'un risque professionnel aux pratiques de prévention. La construction d'un risque acceptable », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56(1), 2009, p. 61-82.

21. Brochure CGT, *Faire reculer les cancers professionnels, c'est possible*, janvier 2004.

22. O. HARDY-HÉMER, 2009, « Eternit et les dangers de l'amiante-ciment, 1922-2006 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56(1), p. 197-226.

23. A. Thebaud-Mony, *Travailler peut nuire gravement à la santé*, Paris, La Découverte, 2007.

24. R. GUARINIELLO, « Les nouvelles frontières du droit pénal, à propos des procès Thyssen et Eternit », Intervention à l'invitation du Syndicat de la Magistrature, Paris, 25 février 2012.

Du bouillonnement de ces années, s'appuyant sur des groupes de travail réunissant ouvriers et intellectuels et sur une approche positive de la démarche de la part des syndicats de la métallurgie, est issue notamment une brochure pour un modèle syndical pour aborder la santé au travail.

25. IOM-Turin, « L'ambiente di lavoro », document de 53 planches en couleurs, (1969), cité in F. CARNEVALE, P. CAUSARANO, « La santé des travailleurs en Italie : une perspective historique », *Revue française des affaires sociales*, 2-3(2), 2008, p. 185-204.

notamment en France²², la responsabilité des industriels dans les atteintes à la santé est au centre du débat²³.

C'est à Turin que trois dirigeants d'Eternit sont condamnés pour « désastre environnemental », désastre défini par le procureur Guariniello comme « au niveau de l'ampleur, tout événement destructif d'ampleur extraordinaire [...]. Au niveau des dommages, tout événement susceptible de mettre en péril la vie ou l'intégrité physique d'un nombre indéterminé de personnes, et, en particulier, susceptible de compromettre la sécurité d'un environnement de vie et/ou de travail ». Ce « désastre environnemental » a eu lieu dans les établissements Eternit, mais aussi « dans les lieux publics et les endroits privés ; dans les habitations des ouvriers²⁴ ».

Le procès Eternit trouve sa source dans le travail opiniâtre de juges qui mettent en place, dans les années 1980, un « observatoire des tumeurs perdues », avec les moyens de la police judiciaire. La coordination internationale d'un réseau d'avocats et de scientifiques, ainsi qu'une mobilisation sociale massive, italienne et internationale, ont contribué à cette condamnation. Plusieurs caractéristiques de la justice italienne ont été déterminantes. La stratégie de dissimulation délibérée des effets sanitaires

de l'amiante pour faire obstacle à l'adoption de règles préventives, ayant entraîné cette « catastrophe environnementale », est au cœur de la condamnation des dirigeants d'Eternit. De même, le manquement aux règles de sécurité s'apparente à une mise en danger d'autrui, qui a pu conduire le même tribunal de Turin à condamner en avril 2011 un dirigeant allemand du groupe Thyssen, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort de sept ouvriers turinois. Selon le procureur Guariniello, son dirigeant a « entrevu la possibilité, ni certaine, ni probable, que le fait se réalise comme conséquence de sa conduite ». Mais c'est surtout l'indépendance de la justice italienne vis-à-vis du pouvoir politique qui a été décisive pour l'issue du procès.

Cette qualification de « désastre ambientale » s'appuie sur l'activité syndicale historique sur les conditions de travail menée dans les années 1970 dans le nord de l'Italie. Du bouillonnement de ces années, s'appuyant sur des groupes de travail réunissant ouvriers et intellectuels et sur une approche positive de la démarche de la part des syndicats de la métallurgie, est issue notamment une brochure pour un *modèle syndical*²⁵ pour aborder la santé au travail. Parmi les risques figurent justement cette ambiance de travail, intégrant gaz, pollution, fumées, vapeur... Le terme « ambientale » joue ici le rôle de « passeur » : il regroupe environnement de travail pris au sens physique et organisationnel, et environnement de l'entreprise.

Dénoncer les effets des choix industriels sur la santé des salariés et des habitants conduit à reconsidérer la construction historique de cet objet social, la santé au travail. Alertés par des médecins hygiénistes, les pouvoirs publics ont dû adopter un certain nombre de lois. La pression ouvrière de la fin du XIX^e siècle, siècle d'industrialisation, a conduit au début du XX^e à un compromis cristallisé par les lois sur la reconnaissance des maladies professionnelles (1898) puis des accidents du travail (1919), liant reconnaissance et indemnisation des accidents et maladies professionnelles. La création de la médecine du travail, des Comités hygiène et sécurité, puis des CHSCT en a fait un objet interne aux entreprises, riche des capacités d'intervention ouvrière mais s'insérant dans un compromis global autour du travail. La santé au travail s'est ainsi longtemps isolée de la santé publique.

En assimilant les décès des salariés à un « crime environnemental », ce procès est l'occasion de situer à nouveau la santé au travail comme dimension de la santé publique, obligeant le syndicalisme à situer son combat dans une dynamique sociétale.

● Conclusion

Cette rencontre entre syndicalisme et écologie se révèle fructueuse pour la mobilisation sociale face à des enjeux qui se multiplient. Évoquons ici par exemple les nanoparticules, objets de production pour les chercheurs et salariés, d'inquiétude pour les consommateurs ou de pollution par leur présence ensuite dans les déchets, qui doivent être envisagées autant comme enjeu de santé au travail que comme danger environnemental : la Confédération européenne des syndicats avance, les concernant, le principe de REACH – « Pas de données, pas de marché » – et demande des moyens supérieurs pour une investigation indépendante²⁶. De même la Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité (CRIIRAD) a porté plainte suite à l'accident de septembre 2011 dans une centrale nucléaire qui a conduit au décès d'un salarié et à un « état grave » pour trois autres, pour « défaut de protection contre le risque d'explosion et le risque de dissémination des substances radioactives » en dénonçant une violation du code du travail²⁷.

Les évolutions souterraines du syndicalisme, exprimées par les actions locales, et leur traduction institutionnelle dans les missions légales du CHSCT se nourrissent mutuellement. Des interférences entre syndicalisme et mouvements sociaux ont pu se créer, à travers de nouveaux types de militants. Mais c'est surtout la capacité du mouvement syndical à se saisir dans son ensemble, et notamment sur le terrain des entreprises, de

Ce renouvellement stratégique porte l'exigence pour le syndicalisme de se considérer comme un mouvement social, en défense de l'intérêt général et d'une autre conception des enjeux productifs.

26. HesaMag, « Nanotechnologies : espoirs et incertitudes autour d'une nouvelle révolution », 1, 2009.

27. CRIIRAD, Lettre au procureur du 26 octobre 2011.

l'enjeu environnemental qui sera déterminante. À ce titre, notre étude met en relief trois évolutions nécessaires du syndicalisme. La catastrophe d'AZF a mis en relief la nécessité d'un débat social sur les choix de production associant syndicalisme et représentants de la « société civile ». À travers REACH, c'est à un « détour environnemental » que sont invitées les organisations syndicales pour poser la question de la santé au travail. Enfin, cette ouverture trouve sens dans l'affirmation de ce domaine comme composante de la santé publique, comme le démontrent le procès d'Eternit et les mobilisations afférentes.

Ces transformations nécessaires du syndicalisme conduisent à envisager celui-ci dans un cadre autre que l'approche théorique des relations professionnelles ou qu'à partir de la seule défense d'intérêts particuliers. Car cette ouverture sociétale du syndicalisme attend de celui-ci la capacité à élargir son approche de la santé au travail. Dans ce sens, ce renouvellement stratégique porte l'exigence pour le syndicalisme de se considérer comme un mouvement social, en défense de l'intérêt général et d'une autre conception des enjeux productifs.

La capacité du syndicalisme à s'ouvrir à des enjeux territoriaux et sociaux, tels que le représente l'enjeu écologique, relève de ce « double processus intérieur-extérieur aux espaces de production, permettant de donner aux travailleurs, par l'ouverture d'une conscience sur l'économie générale des rapports sociaux, la possibilité de se fonder en sujet et d'élaborer un projet de société porteur de finalités spécifiques²⁸ ». Cette démarche revient à situer le travail comme un enjeu de société par la configuration générale des rapports sociaux qu'il impose, à élargir ainsi le cadre et les enjeux de la conflictualité sociale²⁹. Dans ce sens, l'ouverture du champ de compétence des CHSCT aux questions environnementales engage une dynamique de subversion du cadre institutionnel du CHSCT. ●

28. P. ROZENBLATT, « Le dilemme du syndicalisme face au principe d'indépendance : forme sociale indigène ou acteur institutionnellement légitimé ? », Communication au colloque *100 ans après la charte d'Amiens*, Amiens, 2006.

29. I. SOMMIER, « Vers une approche unifiée de la conflictualité sociale », in O. JOIN-LAMBERT (Coord.), « Au-delà du conflit et de la négociation, Dossier-débat », *Sociologie du travail*, 53, 2011, p. 176-180.